

Préfecture
Service de la Coordination et du Soutien
Interministériels
Bureau de l'environnement

Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Arrêté préfectoral du 14 JAN 2024
**portant suppression des installations illégales d'entreposage, de dépollution ou de
démontage de véhicules hors d'usages et remise en état du site exploité par M. Rudolph
RÉMY au lieu-dit Etang de l'Ajonc – Noirterre
sur le territoire de la commune de BRESSUIRE**

La Préfète des Deux-Sèvres
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement en particulier ses articles L.171-7, L.171-8, L.171-10, L.171-11, L.172-1 et L.514-5 ;

Vu le décret n°2007-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République en date du 18 octobre 2023 nommant Monsieur Patrick VAUTIER en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant mise en demeure à l'encontre de M. Rudolph RÉMY, de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages ou d'évacuer les déchets, située au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 portant suspension des activités d'entreposage, dépollution ou démontage de véhicules hors d'usages exercées par M. Rudolph RÉMY au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 novembre 2023 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu le courrier en date du 11 décembre 2023 informant, dans le cadre de la procédure contradictoire, conformément à l'article L. 171-8, l'exploitant du projet d'arrêté de remise en état du site et de suppression de ses installations susceptible d'être pris à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que Monsieur Rudolph RÉMY a été mis en demeure par l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2023 susvisé de régulariser la situation administrative de l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située

au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136), en déposant un dossier de demande d'autorisation simplifiée (enregistrement) ou en notifiant à Madame la Préfète la cessation d'activité en remettant le site en état ;

Considérant que lors de la visite effectuée le 23 juin 2023, l'inspection des installations classées a constaté que M. Rudolph RÉMY ne respecte pas l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé pour ce qui concerne les constats énumérés ci-dessous :

- des véhicules hors d'usages et autres déchets (bidons, pneumatiques usagés, pièces mécaniques détériorés...) sont présents sur le site,
- M. Rudolph RÉMY n'a pas remis en état la parcelle de terrain.

Considérant que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit, que l'autorité administrative ordonne la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, la cessation de l'utilisation ou la destruction des objets ou dispositifs, la cessation définitive des travaux, opérations, activités ou aménagements et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le même code, lorsqu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation, d'enregistrement, d'agrément, d'homologation ou de certification est rejetée ;

Considérant que face à la situation irrégulière de l'installation exploitée par M. Rudolph RÉMY, et eu égard aux atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du Code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en supprimant l'installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usages située au lieu-dit 'L'Étang de l'Ajonc – Noirterre à Bressuire (parcelle cadastrée 193 AT 136) ;

Considérant que cette suppression implique la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, ainsi que la remise en état des lieux conformément aux articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que si les installations ne sont pas supprimées, des scellés peuvent être apposés en application de l'article L.171-10 du code de l'environnement et des sanctions administratives peuvent être arrêtées conformément au II de l'article L.171-7 du même code ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 – SUPPRESSION, MISE EN SÉCURITÉ ET REMISE EN ÉTAT

L'installation classée pour la protection de l'environnement visée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 9 janvier 2023 est supprimée à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les travaux, opérations ou activités (hors mise en sécurité et remise en état) réalisés dans cette installation cessent définitivement à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le site est mis en sécurité conformément au IV de l'article R.512-75-1 du code de l'environnement, notamment :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Le site fait l'objet d'une remise en état conformément aux articles R.512-46-25 et suivants du code de l'environnement.

Article 2 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1 du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement et le paiement d'une astreinte journalière ou l'exécution d'office des mesures prescrites ordonné conformément au 1° et 2° du I de l'article L. 171-7 du code de l'environnement.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 conformément à l'article L. 171-7 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la suppression et la remise en état du site.

Article 3 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, la sous-préfète de l'arrondissement de Bressuire, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. Rudolph RÉMY ainsi qu'à Madame le maire de Bressuire.

NIORT, le 4 JAN. 2024

La Préfète,



Emmanuelle DUBÉE